

N°006/23  
DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
D'EVREUX

-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



-----  
L'an deux mille vingt-trois, le jeudi neuf février à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de M.Yves ETIENNE,

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :  
01/02/2023

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 13

Administrateurs  
votants : 16

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,  
M. Tristan SAVINO, Mme Jeanne DUCLOUX, Mme.  
Stéphanie BARDIN, Mme Mireille PETIT, Jean-Michel  
ROZIES, Mme Paola VANEGAS, M. Youssef  
SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie  
GRAFFIN, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Olivier DE FRANCE  
Mme Blandine RIPERT à M. Yves ETIENNE M.  
Jérôme GRENIER à M. Youssef SAUKRET

Absents excusés :

Mme Claire GOUSSET

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

**OBJET : Résidence autonomie - Avenant au contrat de séjour**

Les résidences autonomie sont des Etablissements Sociaux, Médico-Sociaux (ESMS), et s'inscrivent dans la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

Cette loi vise à promouvoir les droits et libertés des résidents et à s'assurer de leur implication dans la vie des établissements.

Par ailleurs, elle oblige les établissements qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une assistance dans les actes quotidiens de la vie, à porter à leur connaissance :

- L'ensemble des règles applicables à leur séjour,
- Les services qui leur sont proposés,
- Les tarifications applicables.

Dans le cadre du décret 2022-734 du 28 avril 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, diverses mesures complémentaires destinées à améliorer la transparence financière des ESMS ont été mises en place, et doivent impérativement intégrer le contrat de séjour.

Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de renforcer l'accès à l'information concernant les prestations proposées.

Ainsi, certains éléments ont été précisés et détaillés au sein d'un avenant au contrat de séjour.

Après validation de cet avenant, tous les futurs arrivants bénéficieront d'un contrat de séjour modifié, comprenant ces modifications.

**Vu** l'article L312-1 du CASF (Code de l'action sociale et des familles)

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles L311-4, L311-7, L311-8.

**Vu** le décret 2022-734 du 28 avril 2022

**Considérant** la nécessité pour les résidents de disposer de toutes les informations nécessaires pour chaque prestation proposée en résidence autonomie

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- DE VALIDER cet avenant et ce nouveau contrat de séjour.
- D'AUTORISER le Président, ou le Vice-Président, à signer ces documents et leurs éventuels avenants.
- D'AUTORISER l'usage et la diffusion de ces documents auprès des résidents des 3 résidences autonomie.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 16

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



# Avenant 1 au Contrat

## De

# Séjour



***Résidences autonomie  
CCAS de Vernon  
93 rue Sadi CARNOT***

***02.32.64.38.19***

# Résidence Autonomie «Résidence retenue»

Le présent contrat est conclu entre :

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,  
gestionnaire de la résidence autonomie, **son**  
**Président** «Président\_du\_CCAS», **son Vice-**  
**Président** «Vice\_Président\_CCAS» ou par  
délégation la Direction, représentée par  
«Directeur\_CCAS».

«Nom» «Prénom»

Dénommé ci après « Le résident »

Né(e) le «Date\_de\_naissance»

A :«Lieu\_de\_naissance»

Appartement : «Appartement\_retenu»

Résidence : «Résidence\_retendue»

Le cas échéant, «Nom» «Prénom», sera représenté

Par un représentant légal

Et choisira pour personne référente:

NOM :

Prénom :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse :

Mail :

Statut :

Tuteur

Curateur

Mandataire contractuel

Autres liens : Précisez.....

Date d'état des lieux entrant :

«Date\_détat\_des\_lieux\_entrant»

Numéro d'appartement : «Appartement\_retenu»

## Préambule

Dans le cadre du décret 2022-734 du 28 avril 2022, diverses mesures destinées à améliorer la transparence financière des Etablissements Sociaux et Médico Sociaux ont été mises en place.

Ces nouvelles dispositions visent à renforcer votre accès à l'information à propos de toutes les prestations proposées dans le cadre de votre séjour au sein des Résidences Autonomie.

Celles-ci ayant un impact durable sur votre accueil, vous trouverez dans cet avenant les articles bénéficiant d'une évolution et qui seront actifs à compter du 1er janvier 2023:

### Article 10 : La restauration

La résidence propose aux résidents et aux extérieurs, selon les modalités prévues au règlement de fonctionnement, un service de restauration sur place, du lundi au vendredi. Le service commence à 12h00 pour se terminer à 13h30. Le menu est systématiquement affiché tous les 15 jours afin de permettre aux résidents de s'inscrire aux repas qui les intéressent.

Le déjeuner en résidence reste une prestation facultative, ne requérant aucun nombre de repas minimum/ mois, ni de fréquences particulières.

Les délais d'inscription sont de 48h minimum, à compter de la date du repas consommé.

Tout repas commandé et annulé postérieurement au délai de 48h fera l'objet d'une facturation.

Celle-ci sera ensuite à régler de manière mensuelle.

Les tarifs actuellement pratiqués en restauration sont les suivants, et sont susceptibles de réévaluation chaque année :

Quotient Portage*	Tarif TTC midi	Tarif TTC soir
QP < 629 €	4.61 €	1.84 €
629 € < QP < 750 €	6.11 €	1.84 €
750 € < QP < 900 €	6.81 €	1.84 €
900 € < QP < 1 050 €	7.40 €	1.84 €
1 050 € < QP < 1 200 €	7.85 € (7.71 € appliqués)	1.84 €
QP > 1 200 €	8.55 € (7.71 € appliqués)	1.84 €

\*Quotient Portage = Revenu Fiscal – loyer ou taxe foncière/12 mois/nombre de personnes au foyer

Pour des raisons exceptionnelles de santé, le repas pourra être ponctuellement porté au domicile dans l'attente de mise en place de portage à domicile.

Toutefois, par mesure de prévention d'intoxication alimentaire, il n'est pas autorisé de rapporter dans les appartements de denrées alimentaires provenant du restaurant.

### **Article 13 : La sécurité**

Une permanence de personnel a lieu au sein de l'établissement de 8h à 17h du lundi au vendredi.

En parallèle, le CCAS a conventionné avec l'opérateur de téléalarme « Présence Verte », afin que les résidents puissent bénéficier d'un dispositif de téléassistance avec des tarifs préférentiels. A ces tarifs négociés, s'ajoute une subvention du CCAS à l'acquisition de ces dispositifs de téléalarme quel que soit l'opérateur comprenant :

- La prise en charge des frais d'installation
- Une aide mensuelle de 8€/mois pour l'abonnement

Ces montants sont susceptibles d'évoluer chaque année, tout comme les montants proposés par le prestataire retenu par le résident. Le résident pourra mettre fin à tout moment à ce contrat directement avec les prestataires.

Afin de faciliter les interventions chez les résidents par les services de secours, une boîte à clé est mise à disposition dont le code n'est transmis qu'aux opérateurs de téléalarme, lesquels le communiquent aux pompiers.

Chaque résident devra impérativement respecter toutes les consignes de sécurité qui seront transmises. De plus, il est rappelé que toute pose de matériel de sécurité supplémentaire de type verrou, loquet ou serrure n'est pas autorisé.

### **Article 14 : L'entretien du linge**

Les résidences bénéficient d'un service de blanchisserie externalisé. Le résident souhaitant bénéficier de ce service doit en informer la responsable de résidence 72h à minima avant le prochain passage. Les ramassages sont prévus les mardi matin à l'exception des jours fériés où ceux-ci sont reportés au lundi.

Le ramassage de linge a lieu une fois la semaine au domicile du résident et dans une tranche horaire qui lui est communiquée en amont. La restitution est réalisée la semaine suivante aux mêmes horaires que le ramassage de linge.

La facturation de cette prestation est envoyée directement au résident par l'opérateur réalisant la prestation. Les tarifs sont les suivants :



## GRILLE TARIFAIRE et INFORMATIONS Blanchisserie

*Nous réalisons un traitement de blanchisserie et non de pressing. A réception de la bannette le délai est une semaine*

### 1. Grille tarifaire

- Linge lavé séché et repassé (hors chemise) : 4.60 € le kilo
  - Chemise, Chemisier ou Tunique pliée : 2.45 € la pièce
  - Rideaux : 5.90€
  - Couette (1 personne) : 13 €
  - Couette (2 personnes) : 16 €
  - Couverture (1 personne) : 10 €
  - Couverture (2 personnes) : 13 €
  - Traversin (1 personne) : 2.60€
  - Traversin (2 personne) : 3.00€
  - Oreiller : 2.60€
- Nous contacter pour toutes autres demandes

### 2. Sont exclus de la prestation :

- Les fibres naturelles animales et végétales Soie, lin, cachemire, bambou, satin etc...
- Les oreillers ou couettes en plumes
- Houssets de couettes avec boutons, boutons pressions, dentelles et Fermetures éclair
- Smoking, Robe de mariée, Tenue de soirée ...
- Imperméable délicat
- Cravate
- La fibre RHOVIL ou Chlorofibre (type "Damart") peut être lavé mais pas thermocollé

### 3. Horaires de passage chez les résidents :

- ✓ Enlèvement et dépose du linge le Mardi à partir de 10h

### 4. Horaires de la Blanchisserie :

- ✓ Du lundi au vendredi : de 8h30 à 16h30

Aucune résiliation de contrat ne sera a réaliser, seuls les passages effectués étant facturés.

## Article 20 : Le dépôt de garantie

Lors de l'état des lieux entrant, le résident verse un dépôt de garantie qui sera encaissé d'un montant équivalent à 1 mois de redevance de l'appartement concerné au jour de l'entrée. Le dépôt de garantie est restitué après le départ du résident dans un délai de 30 jours après le retour des clés et badges.

Le dépôt de garantie peut également être conservé partiellement ou totalement après constatations de travaux nécessaires dans le logement suite à l'état des lieux sortant.

Toutes dégradations ou usures anticipée en raison d'un mésusage des installations est susceptible d'être retenu sur le dépôt de garantie. Il en est de même pour les prestations de nettoyages susceptibles d'être réalisées si le logement n'est pas rendu dans un état de propreté similaire à la réception initiale. En cas de montant de travaux supérieur au dépôt de garantie, un titre du trésor public sera ensuite envoyé au résident ou à la personne de référence ayant validé l'état des lieux sortant.

Un dépôt de garantie peut également être demandé concernant les bips de portails motorisés pour les résidences qui en disposent.



## Article 22 : Les conditions particulières de facturation

### En cas d'hospitalisation

Les loyers et charges demeurent intégralement dus par le résident.

Pour les repas, sous réserve de présentation de justificatif d'hospitalisation, ceux-ci voient leur facturation annulée sur la durée de l'hospitalisation et à compter de la date de présentation du justificatif.

### En cas d'absence pour convenance personnelle

Les loyers et charges demeurent intégralement dus ainsi que les repas non décommandés 48h à l'avance.

De plus, le résident s'engage à communiquer à la responsable de résidence toutes les absences supérieures à 24h. Il transmettra également ses coordonnées ou celles d'un proche, joignable en cas de besoin.

### En cas de décès

La facturation sera comptabilisée jusqu'à la réalisation de l'état des lieux sortant, dans la limite de 6 jours suivant la transmission de l'acte de décès, et réattribuée à la succession (huissier) ou aux descendants. Il en sera de même pour l'ensemble des prestations de restauration. En l'absence d'état des lieux sortant réalisé sous un délai d'un mois à transmission de l'acte de décès, le CCAS se réservera le droit de faire inventorier les biens sous contrôle d'huissier, puis de les stocker selon ses possibilités. Les coûts engendrés par ces actions seront réattribués à la succession ou aux descendants.

Un état des lieux non contradictoire sera ensuite réalisé et intégrera la succession du résident décédé.

**Je reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité du document (7 pages)  
ainsi que de toutes les pièces jointes citées sur ce dernier.**

Fait en 3 exemplaires

A :Vernon

Le :«Date\_d'état\_des\_lieux\_entrant»

*Signature :*

*Signature :*

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,  
gestionnaire de la résidence autonomie, **son**  
**Président** «Président\_du\_CCAS», **son Vice-**  
**Président** «Vice\_Président\_CCAS» ou par  
délégation la Direction, représentée par  
«Directeur\_CCAS».

«Nom» «Prénom»  
Ou son représentant légal

Né(e) le :«Date\_de\_naissance»  
A :«Lieu\_de\_naissance»

Appartement «Appartement\_retenu»  
Résidence :«Résidence\_retenue»